



Droit public du travail, droit collectif du travail

Cet aide-mémoire comprend les principales dispositions de la loi sur le travail applicables à la formation professionnelle initiale. À maints égards, les dispositions diffèrent selon l'âge des personnes en formation (moins de 18 ans, plus de 18 ans).

Ce document fait partie de la série «Le droit de la formation professionnelle à l'usage des praticiens». Il s'adresse à toutes les personnes professionnellement actives dans ce domaine. La personne en formation et son insertion dans le monde du travail constituent le point de départ.

La série «Le droit de la formation professionnelle à l'usage des praticiens» comprend:

Aide-mémoire I 300	Introduction et sommaire
Aide-mémoire 1 301	Contrat d'apprentissage et contrat individuel de travail «ordinaire»
Aide-mémoire 2 302	Droit de la formation professionnelle
Aide-mémoire 3 303	Droit public du travail, droit collectif du travail

Droit public du travail

Loi sur le travail

Travaux dangereux

Les travaux dangereux sont autorisés pour autant qu'ils soient prévus dans l'ordonnance de formation et à la condition que les apprentis soient constamment sous contrôle et instruits en conséquence. Les modalités d'application figurent dans l'ordonnance de formation (plus précisément dans l'annexe 2 au plan de formation où sont décrites les mesures d'accompagnement).

Art. 1 de l'Ordonnance du DEFR sur les travaux dangereux pour les jeunes

Entre autres travaux considérés comme dangereux pour les jeunes figurent par exemple ceux qui exposent les jeunes à des influences physiques dangereuses pour la santé, notamment les rayon-

nements ionisants; les travaux en surpression, les travaux en cas de chaleur, de froid ou d'humidité extrêmes; les travaux exposant à des secousses ou à des vibrations extrêmes ou à un bruit considérable. Art. 4 OLT 5

Obligation d'informer au début de l'apprentissage

L'employeur doit veiller à ce que les jeunes soient suffisamment et convenablement informés et instruits par un adulte expérimenté. Il doit informer les parents, ou la personne investie du droit d'éducation, des conditions de travail, des risques et des mesures prises pour protéger la santé et assurer la sécurité du jeune. Art. 19 OLT 5

Travail de jour et travail du soir – Dispositions générales concernant la durée du travail

Travail de jour entre 6 heures et 20 heures	Travail du soir entre 20 heures et 23 heures	Travail de nuit entre 23 heures et 6 heures
--	---	--

La durée quotidienne du travail peut être avancée d'une heure au plus. Si le début du travail de jour est avancé à 5 heures, cet horaire s'inscrit aussi dans le cadre du travail de jour pour les jeunes. Art. 10. al. 1, LTr; art. 12. al. 2, OLT 5

Jusqu'à l'âge de 18 ans

Travail du soir

Jeunes de plus de 16 ans jusqu'à 22 heures au plus tard.

Au maximum 9 heures par jour

Le travail de jour et du soir doit être compris dans un espace de 12 heures.

Art. 10, al. 1, LTr en lien avec l'art. 31, al. 1 et al. 2, LTr

Attention:

En raison du repos nécessaire, les jeunes ne peuvent être occupés que jusqu'à 20 heures la veille des cours donnés par l'école professionnelle et des cours interentreprises.

Art. 16, al. 2, OLT 5

Dès 18 ans

Travail du soir

Entre 20 heures et 23 heures.

Doit être compris dans un espace de 14 heures, pauses et heures de travail supplémentaires incluses.

Art. 10, al. 1 et 3, LTr

Travail de nuit

Entre 22 heures et 6 heures.

N'est en principe pas admis. Les dérogations sont accordées par l'autorité cantonale responsable du marché du travail, pour autant que l'occupation la nuit soit indispensable.

Art. 12 OLT 5; art. 31, al. 4, LTr

Des dispositions particulières s'appliquent au travail de nuit dans certaines professions; elles figurent dans une ordonnance du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) concernant les dérogations à l'interdiction du travail de nuit et du dimanche pendant la formation professionnelle initiale (RS 822.115.4, voir liste de liens plus bas).

Travail de nuit

Entre 23 heures et 6 heures.

En principe exclu. Les dérogations sont soumises à autorisation. Diverses exceptions figurent dans l'OLT 2. Voir aussi les art. 16 et 17, al. 1, LTr

La durée du travail de nuit n'excédera pas 9 heures, ou 10 heures, pauses incluses.

Art. 17a LTr; OLT 2

L'employeur doit accorder une majoration de salaire de 25% au travailleur qui effectue un travail de nuit à titre temporaire (moins de 25 nuits par année civile), de 10% à celui qui effectue régulièrement ou périodiquement un travail de nuit.

Art. 17b LTr

Repos quotidien

Au moins 12 heures consécutives

Art. 16, al. 1, OLT 5

Repos quotidien

Au moins 11 heures consécutives

Art. 15a LTr (exception selon art 15a, al. 2, LTr)



Travail du dimanche

N'est autorisé qu'à titre exceptionnel.

Dérogation allant jusqu'à 6 dimanches par année civile: autorisation accordée par l'autorité cantonale

Dérogation portant sur plus de 6 dimanches par année civile: accordée par le Secrétariat d'État à l'économie (SECO) pour autant:

1. que cette occupation le dimanche soit indispensable pour
 - a) atteindre les buts de la formation professionnelle initiale ou
 - b) remédier à des perturbations de l'exploitation dues à la force majeure
2. que le travail soit mené sous la responsabilité d'une personne adulte qualifiée et
3. que cette occupation le dimanche ne porte pas préjudice à l'assiduité du jeune à l'école professionnelle.

Art. 31, al. 4, LTr; art. 13 OLT 5

Voir aussi l'Ordonnance du DEFR concernant les dérogations à l'interdiction du travail de nuit et du dimanche pendant la formation professionnelle initiale

Travail supplémentaire

Est considéré comme travail supplémentaire celui qui dépasse la durée maximale de la semaine de travail.

Art. 12, al. 1, LTr; art. 25, al. 1, OLT 1

Ne peut être ordonné qu'à partir de l'âge de 16 ans révolus.

Art. 31, al. 3, LTr

Le travail supplémentaire n'est possible que dans les limites de la journée de 9 heures.

Art. 31, al. 1, LTr

Les jeunes de plus de 16 ans ne peuvent effectuer de travail supplémentaire pendant toute la durée de la formation initiale, sauf dans les cas où leur collaboration est nécessaire pour remédier à des perturbations de l'exploitation dues à la force majeure.

Art. 17, al. 2, OLT 5

Les employeurs doivent dans chaque cas offrir aux collaborateurs la possibilité de s'exprimer et tenir compte dans la mesure du possible des avis exprimés.

Compensation du travail supplémentaire

Le travail supplémentaire doit être soit compensé (par un congé de même durée), en général dans un délai de 14 semaines, soit payé.

Art. 13, al. 1 et 2, LTr; art. 25, al. 2, OLT 1

Travail du dimanche

En principe interdit

Dérogation générale pour certains groupes d'entreprises et catégories de travailleurs selon OLT 2, sinon il faut requérir une autorisation.

L'autorité cantonale accorde les autorisations jusqu'à 6 dimanches par année civile.

Art. 18, al. 1, LTr

Le Secrétariat d'État à l'économie (SECO) accorde les autorisations lorsqu'il s'agit de plus de 6 dimanches par année civile.

Travail supplémentaire

Est considéré comme travail supplémentaire celui qui dépasse la durée maximale de la semaine de travail

Art. 12, al. 1, LTr; art. 25, al. 1, OLT 1

Le travail supplémentaire est permis à titre exceptionnel:

- a. en cas d'urgence ou de surcroît extraordinaire de travail,
- b. pour dresser un inventaire, arrêter des comptes ou procéder à une liquidation,
- c. pour prévenir ou supprimer des perturbations dans l'entreprise, seulement les jours ouvrables, entre 6 heures et 23 heures.

Le travail supplémentaire ne peut dépasser 2 heures par travailleur et par jour ni le nombre d'heures suivant par année civile:

- a. 170 heures pour les travailleurs des grandes entreprises du commerce de détail dont la durée maximale de la semaine de travail est de 45 heures;
- b. 140 heures pour les travailleurs des petites entreprises artisanales (1–4 personnes, abstraction faite de l'employeur) dont la durée maximale de la semaine de travail est de 50 heures.

Art. 12, al. 2, LTr

Supplément de salaire conformément à l'art. 13 LTr

Les employeurs doivent dans chaque cas offrir aux collaborateurs la possibilité de s'exprimer et tenir compte dans la mesure du possible des avis exprimés.

Compensation du travail supplémentaire

Le travail supplémentaire doit être soit compensé (par un congé de même durée), en général dans un délai de 14 semaines, soit payé.

Art. 13, al. 1 et 2, LTr; art. 25, al. 2, OLT 1



Questions spécifiques pendant l'apprentissage

Fréquentation de l'école professionnelle

La règle suivante s'applique à la prise en compte de l'enseignement professionnel obligatoire comme temps de travail: une journée complète à l'école professionnelle (au maximum 9 périodes d'enseignement, cours facultatifs et cours d'appui compris) équivaut à un jour de travail. On compte une journée complète d'école lorsque les personnes en formation ont suivi 6 périodes d'enseignement ou plus. Lorsque les apprentis bénéficient de l'horaire variable: une journée complète à l'école professionnelle (9 périodes au maximum) correspond à un «jour de travail normal», soit le cinquième de la durée hebdomadaire du travail. En raison de la distance variable qui sépare l'entreprise formatrice de l'école professionnelle et du centre de cours interentreprises, il n'est pas possible de régler de manière fixe si la personne en formation doit retourner au travail après l'école. Si l'entreprise formatrice se situe non loin de l'école professionnelle ou du lieu de cours, la personne en formation peut retourner au travail le même jour après 6 périodes d'enseignement. En revanche, si le lieu des cours est éloigné de l'entreprise, la personne en formation n'est pas tenue de retourner au travail le même jour après 6 périodes d'enseignement. Les cas particuliers doivent être clarifiés avec l'office cantonal de la formation professionnelle.

Art. 18, al. 2, OFPr; art. 31 LTr; art. 345a, al. 2, CO

Enseignement professionnel et CIE coïncidant avec un jour de fermeture de l'entreprise

La fréquentation de l'enseignement professionnel est assimilée au temps de travail dans l'entreprise dans la mesure où elle a lieu pendant le temps de travail (art. 31 LTr). Lorsque l'enseignement professionnel est dispensé pendant 1 jour ou 0.5 jour où l'entreprise est fermée, le temps passé à l'école professionnelle ne peut pas être considéré comme temps de repos. Cette règle s'applique aussi aux cours interentreprises (CIE). La formule suivante en découle: Si l'enseignement professionnel ou le CIE coïncide avec 1 jour ou 0.5 jour de congé, l'apprenti-e a droit à un congé de durée équivalente durant la même semaine ou la semaine suivante.

Autorité délivrant l'autorisation

L'occupation temporaire (ne dépassant pas 10 nuits et 6 dimanches par année civile) est soumise à l'autorisation de l'autorité cantonale, à celle du SECO s'il s'agit d'une occupation régulière ou périodique.

Exemption de l'obligation de requérir une autorisation pour le travail de nuit ou du dimanche dans le cadre de la formation professionnelle initiale

Art. 14 OLT 5

Les dispositions y relatives figurent dans l'Ordonnance du DEFR du 21 avril 2011 (État le 1^{er} juillet 2016) concernant les dérogations à l'interdiction du travail de nuit et du dimanche pendant la formation professionnelle initiale (RS 822.115.4). On trouve dans cette ordonnance les formations professionnelles initiales considérées et, pour chaque catégorie de professions, les limites fixées pour la dérogation à l'interdiction du travail de nuit ou du dimanche.

Les dispositions peuvent être téléchargées à l'adresse www.admin.ch/opcl/fr (introduire le numéro 822.115.4).

Autres dispositions applicables à tous les travailleurs

Pauses

un quart d'heure si la journée de travail dure plus de 5.5 heures;

une demi-heure si la journée de travail dure plus de 7 heures;

1 heure si la journée de travail dure plus de 9 heures.

Art. 15, al. 1, LTr

Les pauses comptent comme travail lorsque le travailleur n'est pas autorisé à quitter sa place de travail. Le règlement du personnel peut aussi prévoir une pause payée.

Art. 15, al. 2, LTr



Durée maximale de la semaine de travail (dès l'âge de 18 ans)

Les dispositions sont les suivantes:

45 heures pour les travailleurs occupés dans les entreprises industrielles ainsi que pour le personnel de bureau, le personnel technique et les autres employés, y compris le personnel de vente des grandes entreprises du commerce de détail (plus de 50 travailleurs)

50 heures pour tous les autres travailleurs

Art. 9. al. 1, LTr; art. 2 OLT 1 (définition grandes entreprises du commerce de détail)

Demi-jour ou jour hebdomadaire de congé

Lorsque le travail hebdomadaire est réparti sur plus de 5 jours, l'employeur est tenu de donner au travailleur un demi-jour de congé par semaine, sauf dans les semaines comprenant un jour chômé. Cette disposition s'applique bien entendu aussi aux jeunes sous contrat d'apprentissage. Si les employés bénéficient de la semaine de 5 jours, les personnes en formation doivent être traitées de la même manière.

Art. 31, al. 1, LTr

Demi-jour ou jour de congé au cours d'une semaine comprenant un jour férié chômé

L'art. 20, al. 4, de l'Ordonnance 1 relative à la loi sur le travail stipule: Les temps de repos prescrits par la loi ne peuvent être imputés sur la demi-journée de congé hebdomadaire, qui est toutefois réputée accordée lorsque le jour ouvrable où elle est ordinairement donnée coïncide avec un jour férié chômé au sens de l'art. 20a, al. 1, de la loi.

En d'autres termes, cette disposition dit ceci:

Durant les semaines où un jour férié chômé coïncide avec le demi-jour ou le jour de congé, il n'y a pas lieu d'accorder un demi-jour ou un jour de congé supplémentaire.

Jours fériés (jours de repos) fixés par le canton

Indépendamment des 8 jours fériés fixés par la loi, les cantons peuvent déterminer d'autres jours fériés (jours de repos) que la loi sur le travail considère comme jours ouvrables non assimilés au dimanche. Exemple: le 1^{er} mai dans plusieurs cantons. S'ils ne font pas l'objet de dispositions dans un contrat individuel ou dans une convention collective de travail, de tels jours fériés peuvent être compensés avant ou après. Il n'est pas courant de réduire le salaire des personnes payées au mois.

Droit collectif du travail

Convention collective de travail (CCT)

Par la convention collective, des employeurs ou associations d'employeurs, d'une part, et des associations de travailleurs, d'autre part, établissent en commun des clauses sur la conclusion, l'objet et la fin des contrats individuels de travail entre employeurs et travailleurs intéressés (art. 356, al. 1 CO).

Au cœur de la CCT figurent des dispositions (portant par exemple sur le montant des salaires, l'horaire de travail, le travail supplémentaire, les vacances, etc.) applicables aux différentes relations de service des employeurs et des travailleurs concernés.

Les dispositions normatives contenues dans la CCT ont un effet direct et automatique sur les rapports de travail. Elles sont impératives, c'est-à-dire que les dispositions de la CCT ne peuvent pas être modifiées ni par les employeurs ni par les travailleurs, sauf si elles prévoient – par exemple pour le travailleur qualifié – des conditions plus favorables (principe de la clause la plus favorable, art. 357, al. 2 CO).



Ne sont soumis à la CCT que les entreprises et les travailleurs qui font partie des associations professionnelles ayant conclu la convention (exceptions: en cas de CCT de portée générale ou de CCT dont le champ d'application a été étendu).

Liste des conventions collectives de travail (CCT) dont le champ d'application est étendu par la Confédération et les cantons:

www.seco.admin.ch (Travail > Libre circulation des personnes et Relations du travail > Conventions collectives de travail > Conventions collectives de travail Confédération > Conventions collectives de travail étendues)

Dispositions légales

Cst., art. 2 al. 3, art. 8 al. 1 et 2 (Constitution fédérale de la Confédération suisse, du 18 avril 1999, RS 101)

CO Code des obligations (Loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse - Livre cinquième: Droit des obligations, RS 220)

LTr Loi sur le travail (Loi fédérale du 13 mars 1964 sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce, RS 822.11)

OLT 1 (Ordonnance 1 du 10 mai 2000 relative à la loi sur le travail, RS 822.111)

OLT 2 (Ordonnance 2 du 10 mai 2000 relative à la loi sur le travail - Dispositions spéciales pour certaines catégories d'entreprises ou de travailleurs, RS 822.112)

OLT 5 Ordonnance sur la protection des jeunes travailleurs (Ordonnance 5 du 28 septembre 2007 relative à la loi sur le travail, RS 822.115)

LFP Loi sur la formation professionnelle (Loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, RS 412.10)

OFPr Ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle (RS 412.101)

Ordonnance du DEFR du 21 avril 2013 concernant les dérogations à l'interdiction du travail de nuit et du dimanche pendant la formation professionnelle initiale (RS 822.115.4)



Contrats-types de travail CTT édictés par la Confédération et les cantons

Informations sur le CTT économie domestique (situation au 1^{er} janvier 2017)

www.seco.admin.ch

Contrats-types de travail pour les travailleurs agricoles

www.agripuls.ch

Conventions collectives de travail CCT

Loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail (RS 221.215.311)

Recueil systématique du droit fédéral

Les lois et ordonnances fédérales sont dotées d'une référence RS. Pour les télécharger, il suffit d'en indiquer le numéro à l'adresse: www.admin.ch/gov/fr/

Autorités cantonales et fédérales

Autorités cantonales de surveillance

Adresses sous www.ch.ch/fr/lannuaire

Secrétariat d'État à l'économie SECO

www.seco.admin.ch

Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation SEFRI

www.sefri.admin.ch

Liens

Demande de permis de travail de nuit et du dimanche

À adresser à l'autorité cantonale de surveillance

www.seco.admin.ch (Travail > Conditions de travail > Permis relatifs à la durée du travail > Tacho – travail ch online > Procédure d'autorisation > Demande de permis de travail de nuit et du dimanche)

Références bibliographiques

Commentaires relatifs à la loi sur le travail et ses ordonnances.

Berne: SECO, 2016

www.seco.admin.ch (Travail > Conditions de travail > Loi sur le travail et ordonnances > Commentaires relatifs à la loi sur le travail et ses ordonnances)

Protection des jeunes travailleurs - Informations pour les jeunes de moins de 18 ans.

Berne: SECO 2016

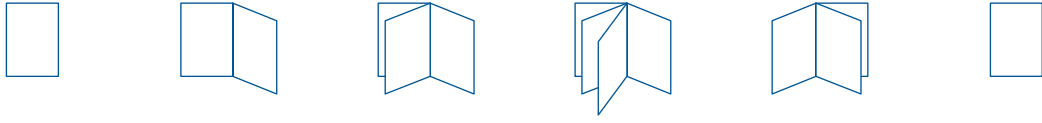
www.seco.admin.ch (Services et publications > Publications > Travail > Conditions de travail > Brochures et dépliants)

Lexique de la formation professionnelle.

Berne: Éditions CSFO, 2013, ISBN 978-3-03753-065-8

Disponible en ligne avec possibilité de changer de langue: www.formationprof.ch/lexique





Aide-mémoire 303

Droit public du travail, droit collectif du travail

www.formationprof.ch/aidememoire

Édition août 2018

© **CSFO Berne**

La reproduction intégrale ou partielle, sous forme imprimée ou électronique, est autorisée uniquement à des fins non commerciales et avec mention de la source.

SDBB | CSFO | Belpstrasse 37 | Case postale | CH-3001 Berne
Téléphone 031 320 29 00 | formationprof@csfo.ch

www.formationprof.ch